NATIONS UNIES

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-12-15-ES.1

Date : 29 octobre 2025

FRANÇAIS

Original : Anglais

DEVANT LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : **M^me^ la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente**

Assistée de : **M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier**

Date : **29 octobre 2025**

LE PROCUREUR

c.

ALFRED MUSEMA

DOCUMENT PUBLIC
ANNEXE A CONFIDENTIELLE
ANNEXE B CONFIDENTIELLE

OBSERVATIONS PRÉSENTÉES AU NOM D'ALFRED MUSEMA EN VERTU DES PARAGRAPHES 13 ET 18 DE LA DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE À LA LIBÉRATION ANTICIPÉE

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

Les Conseils d'Alfred Musema

M. Steven Kay
M^me^ Gillian Higgins

I. Introduction

1. Les présentes observations supplémentaires sont déposées en vertu du paragraphe 10 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme (la « Directive pratique »)[1].

2. Depuis le 11 février 2025, Alfred Musema a purgé les deux tiers de sa peine d'emprisonnement à vie[2]. Il a aujourd'hui passé plus de 30 ans en prison et il est le plus ancien détenu du TPIR. Il a 76 ans.

II. Rappel de la procédure

3. Une demande présentée au nom d'Alfred Musema visant sa libération anticipée a été déposée le 13 janvier 2025[3].

4. Conformément à la Directive pratique, des informations recueillies par le Greffe ont été signées par Alfred Musema le 19 septembre 2025, à savoir i) une lettre du Greffier datée du 8 septembre 2025, ii) un mémorandum du Procureur daté du 28 avril 2025 et iii) trois rapports supplémentaires (médical, psychologique et pénitentiaire). Le conseil a demandé une prorogation de délai pour fournir des observations au nom d'Alfred Musema, ayant reçu ces informations le 30 septembre 2025[4].

5. Cette requête a été accordée par la Présidente le 1er octobre 2025, des observations devant être fournies le 30 octobre 2025 au plus tard[5].

[1] 1/07/2024. MICT/3/Rev.4

[2] *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire nº MICT-12-15-ES.1, Décision relative à la demande de commission d'office de conseils présentée par Alfred Musema, 14 août 2018, par. 12. Le Président du Mécanisme Carmen Agius avait déclaré ce qui suit : « Attendu que, bien qu'une peine à durée déterminée plus lourde ait été prononcée, mon prédécesseur a considéré que la peine d'emprisonnement à vie d'Alfred Musema équivalait à une peine de plus de 45 ans lorsqu'il a établi qu'Alfred Musema aura purgé les deux tiers de sa peine d'emprisonnement à vie après le 11 février 2025. Attendu que, compte tenu de la décision prise par mon prédécesseur dans l'affaire *Musema*, je suis d'avis que cette condition minimale requise doit continuer à s'appliquer à Alfred Musema ». Voir page 4.

[3] *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire nº MICT-12-15-ES.1, Demande de libération anticipée présentée par Alfred Musema, 13 janvier 2025.

[4] *Le Procureur c. Alfred Musema,* affaire nº MICT-12-15-ES.1, Requête urgente aux fins de prorogation de délai pour déposer des observations en réponse à la demande d'informations déposée par le Greffe en vertu du paragraphe 10 de la directive pratique relative à la libération anticipée, 30 septembre 2025.

[5] *Le Procureur c. Alfred Musema,* affaire nº MICT-12-15-ES.1, Décision relative à la requête présentée par Alfred Musema aux fins de prorogation de délai pour déposer des observations écrites, 1er octobre 2025.

III. Arguments

6. L'*unique* question à ce stade est celle de savoir si la Présidente devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour libérer Alfred Musema après que ce dernier a passé plus de 30 ans en prison. Aux fins de cette décision, l'article 151 du Règlement du Mécanisme dispose que le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur. Avant de communiquer des observations supplémentaires, le conseil attire l'attention de la Présidente sur une erreur factuelle grave commise par le Procureur dans son mémorandum écrit.

a) Erreur factuelle du Procureur

7. Dans les observations par lesquelles il s'oppose à la libération anticipée d'Alfred Musema, Serge Brammertz ne montre pas qu'il a tenu compte des facteurs pertinents de manière équilibrée et qu'il a pleinement examiné les écritures substantielles présentées au nom d'Alfred Musema, dont certaines ont été communiquées *ex parte* uniquement à la Présidente.

8. En outre, ses observations sont partiellement erronées et extrêmement préjudiciables, comme il est exposé à l'annexe A confidentielle[6]. Cette approche montre que le Procureur n'a pas accordé à la question toute l'attention qu'elle mérite. Il est inconcevable qu'une erreur préjudiciable comme celle-ci puisse être faite dans des observations présentées à la Présidente à un stade si avancé de la procédure. Le Procureur devrait être réprimandé en raison de la grande détresse qu'il a causé à Alfred Musema.

b) Gravité

9. S'agissant de la gravité des infractions, le conseil fait valoir que le Mécanisme a déjà accordé la libération anticipée à des personnes condamnées par le TPIR pour génocide et crimes contre l'humanité après qu'elles ont purgé les deux tiers de leur peine[7]. Ces

[6] Mémorandum de l'Accusation, p. 3.

[7] *Le Procureur c. Gerard Ntakirutimana,* affaire nº MICT-12-17-ES, Version publique expurgée de la décision du Président du Mécanisme du 26 mars 2014 relative à la libération anticipée de Gérard Ntakirutimana, 24 avril 2014 ; *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana,* affaire nº MICT-13-37-ES.I, Version publique expurgée de la Décision du Président relative à la libération anticipée de Ferdinand Nahimana, rendue le 22 septembre 2016, 5 décembre 2016 ; *Le Procureur c. Alphonse Nteziryayo*, affaire nº MICT-15-90, Décision du Président relative à la libération anticipée d'Alphonse Nteziryayo, 9 mars 2016 ; *Le Procureur c. Obed Ruzindana,* affaire nº MICT-12-10-ES,

personnes libérées ont été, comme Alfred Musema, déclarées coupables de crimes graves, continuent de maintenir leur innocence, ne nient pas l'existence du génocide au Rwanda et condamnent les crimes qui ont été commis.

10. Si la gravité est l'un des critères que la Chambre doit prendre en compte est sans conteste l'élément le plus important pour fixer une *peine*, ce n'est que l'*un* des critères à prendre en compte au stade de la libération anticipée. En outre, la gravité des infractions peut être compensée par d'autres éléments tels que la réinsertion sociale, invoqués à l'appui en l'espèce.

11. Si les déclarations de culpabilité prononcées contre Alfred Musema pour génocide et extermination ont été confirmées par la Chambre d'appel, la description de la gravité des infractions que fait le Procureur dans son mémorandum est erronée au point d'en être préjudiciable et ne tient pas compte de l'une des principales conclusions de la Chambre d'appel. Cette question est exposée en substance à l'annexe A confidentielle.

12. Enfin, dès le début de son procès en 1999, Alfred Musema a admis la gravité des infractions commises au Rwanda du 1er janvier au 31 décembre 1994. Élément important, il était le premier détenu à reconnaître qu'un génocide avait eu lieu au Rwanda, fait dont le constat judiciaire a été dressé à son procès[8]. Jusqu'à ce jour, il reconnaît les événements tragiques qui se sont déroulés au Rwanda en 1994 et il reste attaché à la vérité, à la réconciliation et à la paix, ainsi qu'il ressort de sa déclaration personnelle figurant à l'annexe A publique originale. Alfred Musema était un civil et dirigeait une fabrique de thé ; il ne faisait pas partie de l'armée, de la police ou du gouvernement rwandais au moment des actes génocidaires.

13. Le Procureur soutient qu'Alfred Musema « *n'a pas fourni la preuve de sa responsabilité pénale individuelle* ». S'il est exact qu'il clame son innocence depuis le début, sa reconnaissance du génocide et des crimes atroces commis au Rwanda doit militer en sa faveur dans la décision relative à sa requête. Comme il a déjà été dit, parmi les détenus libérés à ce jour figurent des personnes qui, comme Alfred Musema, continuent de clamer

Décision du Président relative à la libération anticipée d'Obed Ruzindana, 13 mars 2014 (version publique expurgée).

[8] *Le Procureur c. Alfred Musema*, Jugement et sentence, 27 janvier 2000, par. 316.

leur innocence, mais condamnent les crimes qui ont été commis[9]. Il est à noter qu'Aloys Simba, qui a été déclaré coupable de génocide et d'extermination, constitutive de crime contre l'humanité, a soutenu qu'il était innocent, que les éléments retenus contre lui se fondaient sur de faux témoignages et qu'il ne pouvait pas être forcé d'avouer des crimes qu'il n'avait pas commis[10]. Le Président Meron a jugé qu'il convenait d'accorder une libération anticipée à Aloy Simba, faisant observer entre autres que celui-ci n'avait pas nié l'existence du génocide au Rwanda et qu'il avait condamné les massacres à grande échelle qui y avaient été perpétrés[11].

14. Dans des circonstances comparables dans des affaires analogues portées devant le Mécanisme, le TPIR et le TPIY, l'absence d'aveu de culpabilité n'a pas été un obstacle à l'octroi d'une libération anticipée[12]. Alfred Musema a en effet purgé sa peine, après avoir passé plus de 30 ans en prison, soit la majeure partie de sa vie d'adulte.

c) Coopération fournie au Procureur

15. Contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, la Présidente peut tenir compte des éléments présentés dans la demande initiale de libération anticipée, en dépit du fait qu'ils constituaient également des circonstances atténuantes prises en compte dans la fixation de la peine infligée à Alfred Musema[13].

[9] *Le Procureur c. Aloys Simba*, MICT-14-62-ES.1, Décision du Président relative à la libération anticipée d'Aloys Simba, 7 janvier 2019 ; *Le Procureur c. Emmanuel Rukundo*, MICT-13-35-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée d'Emmanuel Rukundo, 5 décembre 2016 ; *Le Procureur c. Ntakirutimana*, MICT-12-17-ES, *Decision of the President on the Early Release of Gerard Ntakirutimana*, 24 avril 2014 ; *Le Procureur c. Nikola Sainovic*, MICT-14-67-ES.1, Décision du Président relative à la libération anticipée de Nikola Sainovic, 27 août 2015 ; *Le Procureur c/ Ljube Boskoski et Johan Tarculovski*, IT-04-82-ES, Décision du Président du Tribunal relative à la libération anticipée de Johan Tarculovski, 8 avril 2013 ; *Le Procureur c/ Haradin Bala*, IT-03-66-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Haradin Bala, 9 janvier 2013 ; *Le Procureur c/ Martinović*, IT-98-34-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Vinko Martinović, 16 décembre 2011, par. 21 et 26.
[10] *Le Procureur c. Aloys Simba*, MICT-14-62-ES.1, Décision du Président relative à la libération anticipée d'Aloys Simba, 7 janvier 2019, par. 43.
[11] *Ibidem*, par. 45.
[12] Voir *Le Procureur c/ Haradin Bala*, IT-03-66-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Haradin Bala, 9 janvier 2013, par. 23 à 25, et 31, où il est dit que bien que sa « reconnaissance ou non des actes pour lesquels [Haradin Bala] a été condamné », ait milité contre sa demande, dans la mesure où d'autres éléments militaient en sa faveur (comme son bon comportement en prison), il a été estimé que le critère lié à la volonté de réinsertion sociale dans son ensemble ne devait pas peser (par. 31).
[13] Voir paragraphe 19 de la Demande de libération anticipée.

d) Volonté de réinsertion sociale

16. Contrairement à l'affirmation du Procureur selon laquelle *« aucun élément de preuve ne soutient l'affirmation [d'Alfred Musema] »* quant à sa volonté de réinsertion sociale, de nombreux éléments ont été apportés à la Présidente pour amplement démontrer son engagement à cet égard.

17. En outre, le fait qu'Alfred Musema clame son innocence n'enlève rien à sa volonté de réinsertion sociale, comme le dit le Procureur. La Présidente est invitée sur ce point à consulter la déclaration personnelle d'Alfred Musema, à l'annexe A publique initiale.

18. La Présidente a également reçu des éléments de preuve montrant l'attitude positive d'Alfred Musema, pendant son incarcération, envers des personnes provenant d'horizons différents. Le rapport remis récemment par le directeur de la prison d'Akpro-Missérété atteste son comportement exemplaire et met en avant les bonnes relations qu'il a entretenues au fil des années avec ses codétenus, d'ethnies et de nationalités diverses. Pour ce qui concerne les fonctions qu'il occupe actuellement, il est le trésorier des membres de sa communauté et s'acquitte de cette fonction avec beaucoup d'enthousiasme. Alfred Musema a toujours été respectueux des règles et ouvert au dialogue. Il est sociable, calme et poli. Fait important, le rapport conclut qu'il aspire à une vie meilleure hors de la prison. Il regrette que le génocide ait eu lieu et espère que son pays sera uni dans la paix.

19. Les conseils soutiennent que le Procureur a affirmé de manière injuste qu'Alfred Musema n'avait pas fourni « *le moindre élément de preuve à l'appui de son argument selon lequel il avait participé aux diverses activités énumérées dans sa déclaration personnelle* ». Le conseil se demande si cela veut dire qu'Alfred Musema ne dirait pas la vérité sur l'étendue et le degré de sa participation, ou qu'il n'aurait pas fourni suffisamment de documents à l'appui. Les difficultés auxquelles font face les personnes détenues au Bénin depuis que leurs cellules ont été fouillées et ont fait l'objet de saisies dans la nuit du 16 août 2024, et la suppression de l'intégralité de l'historique de leurs procédures, de leurs dossiers personnels, ordinateurs, clés USB etc., sont bien connues de la Présidente et devraient également l'être du Procureur. Nul éventuel préjudice dû à l'incapacité d'Alfred Musema de fournir des documents à l'appui de sa participation aux activités personnelles ne devrait lui être reproché. Des efforts sont continuellement déployés pour lui permettre de consulter les documents relatifs à l'affaire le concernant.

20. Si la Présidente souhaite obtenir confirmation de la participation active d'Alfred Musema à divers programmes de réinsertion sociale, ou de tout autre point soulevé dans la présente procédure, il devrait être demandé au Greffe de s'adresser aux directeurs de la prison du Bénin et de la prison du Mali pour solliciter des informations supplémentaires. En outre, si elle le juge utile ou nécessaire, la Présidente peut choisir de s'adresser directement à Alfred Musema, comme le prévoit la Directive pratique.

21. Le Procureur déclare également *de manière infondée* qu'Alfred Musema « *n'a pas démontré qu'on pouvait lui faire confiance pour se réinsérer efficacement et de manière pacifique dans la société* ». Ses intentions claires et positives à cet égard sont exposées dans les écritures relatives à sa libération anticipée et ne seront pas réitérées[14].

22. Les conseils, au nom d'Alfred Musema, demandent instamment à la Présidente d'examiner l'intégralité des informations et des nombreux arguments, corroborés par toute une série de témoignages, qui militent sensiblement en faveur de sa libération anticipée.

e) État de santé

23. Des informations pertinentes concernant l'état de santé d'Alfred Musema, exposées dans les rapports médicaux et psychologiques, figurent à l'annexe B confidentielle.

24. Après avoir consulté les rapports médicaux, Alfred Musema est confiant qu'il aura le soutien nécessaire pour vivre une « vie positive, avec une intégration sociale harmonieuse », *selon ses propres mots.* Il demande qu'il soit tenu compte de ses besoins médicaux constants dans la décision relative à sa libération anticipée.

f) Communication avec les autorités compétentes

25. Il y a plus d'un an, le conseil a écrit aux autorités compétentes relativement à la réinsertion d'Alfred Musema après sa libération, dont les détails ont été fournis par le Greffe du Mécanisme. Aucune réponse n'ayant été reçue, le conseil a récemment envoyé de nouvelles demandes et continue d'échanger avec les autorités concernées dans la perspective d'une décision positive relativement à la libération anticipée. Une aide supplémentaire de la part du Greffe du Mécanisme sera sollicitée si nécessaire.

[14] Voir section C des écritures relatives à la libération anticipée.

26. Alfred Musema s'oppose catégoriquement à rentrer au Rwanda, par crainte pour sa propre sécurité.

g) Conditions de libération

27. Le Procureur a proposé à la Présidente d'examiner un nombre important de conditions en vue de la libération anticipée d'Alfred Musema.

28. Les conseils soutiennent que toute condition imposée en cas de décision positive doit être proportionnée, juste et concrètement applicable par les autorités chargées d'assurer le suivi de la libération d'Alfred Musema. Les conditions imposées ne doivent pas être si inhumaines et excessivement restrictives que la vie après la prison en serait impossible. Alfred Musema doit être traité de manière équitable et cohérente par rapport aux autres personnes condamnées qui ont été libérées.

29. Si Alfred Musema demeure résolu à adhérer aux conditions fixées par la Présidente si une décision positive était rendue en faveur de sa libération anticipée de prison, les conseils demandent à avoir la possibilité de fournir des observations écrites sur toutes conditions particulières proposées par la Présidente.

IV. Mesure demandée

30. Incarcéré pendant plus de 30 ans, Alfred Musema a de toute évidence purgé sa peine.

31. Les conseils demandent à la Présidente d'exercer son pouvoir discrétionnaire en faveur de la libération anticipée d'Alfred Musema, au vu de l'ensemble des circonstances qui militent sensiblement en faveur d'une telle décision en l'espèce.

Nombre de mots en anglais : 2 501

Les conseils d'Alfred Musema

/*signé*/

Steven Kay et Gillian Higgins

Le 29 octobre 2025